

N°136/CA/ du Répertoire
N°2012-01/CA₂/ du Greffe
Arrêt du 10 novembre 2017
AFFAIRE : GANDOTE Firmin

C/

DIRECTION GENERALE DE BENIN
TELECOM. SA

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 22 décembre 2011 enregistrée au greffe de la Cour suprême sous le n°018/GCS du 09 janvier 2012, par laquelle GANDOTE Firmin, agent retraité de l'ex Office des Postes et Télécommunications, n°Matricule 62389, 09 BP 632 Cotonou, a saisi la haute juridiction d'un recours en reconstitution de carrière et en recouvrement des avantages financiers y attachés ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller **Rémy Yawo KODO** en son rapport ;

Oùï l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par courriers n°0340/GCS et n°0341/GCS du 17 février 2012, le greffier en chef de la Cour a invité le requérant à accomplir les formalités de timbrage prévues par l'article 682 du code général des impôts d'une part, mis en demeure celui-ci de consigner sous peine de déchéance, la somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours d'autre part ;

Considérant qu'en dépit des diligences du greffier en chef de la Cour, le requérant n'a pas accompli les formalités préliminaires ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour une somme de quinze mille (15.000) francs dans le délai de quinze jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée ou notification administrative, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Considérant que le requérant n'a pas accompli les formalités prévues à l'article précité ni demandé d'assistance judiciaire ;

Qu'il y a lieu en application de l'article 6 de la loi précitée de le déchoir de son recours ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : GANDOTE Firmin est déchu de son recours ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

Rémy Yawo KODO, Conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Honoré KOUKOU

Et

Etienne AHOANKA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix novembre deux mille dix sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

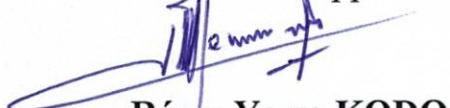
AVOCAT GENERAL;

Gédéon A. AKPONE,

GREFFIER;

Et ont signé :

Le Président-rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le greffier.


Gédéon A. AKPONE

Handwritten scribbles or faint text in the lower-left quadrant.

Handwritten scribbles or faint text in the lower-right quadrant.